

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté de retrait et d'autorisation d'un
débit de boissons temporaire
Arrêté 2019-008**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaires présentée par Monsieur François BINET, Président du Dammarie Ver-lès-Chartres Tennis Club, à l'occasion du tournoi 3 Tennis prévu initialement le samedi 15 juin 2019 et reporté au dimanche 16 juin 2019 aux terrains de tennis de Ver-lès-Chartres;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de débit de boissons n° 2018-005 accordé le 4 février 2019 à Monsieur François BINET, Président du Dammarie Ver-lès-Chartres Tennis Club, est retiré à compter de ce jour et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur François BINET, Président du Dammarie Ver-lès-Chartres Tennis Club, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire *le dimanche 16 juin 2019, de 8h30 à 23 heures, à l'occasion du tournoi 3 Tennis se déroulant aux terrains de tennis de Ver-lès-Chartres.*

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit:

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à

base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Monsieur François BINET.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 4 mars 2019

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

vd

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information ;

La Préfecture d'Eure-et-Loir pour information.